

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE QUINZE**

RÈGLEMENT 2001

**DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DES
INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES D'UNE PARTIE DE CERTAINES
RUES (PROGRAMMATION 2015) ET AUTORISANT UN EMPRUNT
DE SIX CENT TRENTE MILLE DOLLARS (630 000\$) NÉCESSAIRE
À CETTE FIN**

CONSIDÉRANT qu'un montant de huit cent trente-cinq mille sept cent cinquante-huit dollars (835 758 \$) a été accordé à la Ville de Saint-Colomban dans le cadre du transfert aux municipalités du Québec d'une partie de la taxe d'accise sur l'essence et de la contribution du gouvernement du Québec (TECQ 2014-2018).

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt des contribuables de la Ville de Saint-Colomban à exécuter ou à faire exécuter des travaux de réhabilitation des infrastructures routières d'une partie de certaines rues de la Ville;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt au montant de six cent trente mille dollars (630 000 \$) pour défrayer le coût de ces travaux ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par monsieur Éric Milot à la séance du 08 septembre 2015 du Conseil municipal de la Ville de Saint-Colomban ;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par monsieur le conseiller Éric Milto appuyé par madame la conseillère Julie Deslauriers et résolu unanimement que :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 2001 intitulé « *Règlement décrétant des travaux de réhabilitation des infrastructures routières de certaines parties de rues (programmation 2015) et autorisant un emprunt de six cent trente mille dollars (630 000 \$) nécessaire à cette fin* » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

- ARTICLE 2** Le Conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas sept cent mille dollars (700 000 \$) pour la réalisation des travaux de réhabilitation des infrastructures routières de certaines parties de rues (programmation 2015) L'estimation du coût total des travaux, daté du 10 juillet 2015, a été préparé par monsieur Pierre Coll, ingénieur, auquel ont été ajoutés, les autres frais, les imprévus et les taxes tel que décrit à l'annexe « A » laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 3** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de six cent trente mille dollars (630 000 \$) sur une période de dix (10) ans et d'affecter une somme de soixante-dix mille dollars (70 000 \$) provenant du fonds général de la Ville
- ARTICLE 4** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- ARTICLE 5** S'il advient que le montant d'une affectation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 6** Le Conseil pourra utiliser une somme représentant cinq pour cent (5%) du montant de la dépense engagée soit un montant n'excédant pas trente et un mille cinq cents dollars (31 500 \$) pour renflouer le fonds général de la Ville de toutes ou une partie des sommes engagées, avant l'adoption du présent règlement, relativement aux honoraires de préparation de plans et devis et autres frais.
- ARTICLE 7** Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement une partie de la subvention, soit un minimum de trois cent quinze mille dollars (315 000 \$) accordé à la Ville de Saint-Colomban dans le cadre du transfert aux municipalités du Québec d'une partie de la taxe d'accise sur l'essence et de la contribution du gouvernement du Québec (TECQ 2014-2018).

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Jean Dumais
Président d'assemblée

Jean Dumais
Maire

Me Stéphanie Parent
Greffière

Avis de motion : 08 septembre 2015
Adoption du règlement : 28 septembre 2015
Entrée en vigueur : 29 octobre 2015